



## Liquidations des biens de la communauté

-----  
Par Visiteur

Bonjour, durant mon mariage , mon ex-épouse à hérité d'une maison et d'une donation de 50.000 euros , elle a revendue cette maison toujours pendant le mariage et à placé sur son compte personnel la totalité de vente de cette maison soit 150.000euros plus la donation de 50000euros . pendant le mariage elle a tout dilapidé cet argent . Nous avons une maison en bien commun de 180000 ( donc 180000euros dans l'actif de la communauté ) . Est-ce qu'elle pourra considérer lors de la liquidation des biens devant notaire , la somme de 150000euros et 50000euros comme récompenses dues ( héritage et donation qu'elle n'a plus ) dans le passif de la communauté et de ce fait déduire et récupérer cette somme .  
Merci pour votre réponse .

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Est-ce qu'elle pourra considérer lors de la liquidation des biens devant notaire , la somme de 150000euros et 50000euros comme récompenses dues ( héritage et donation qu'elle n'a plus ) dans le passif de la communauté et de ce fait déduire et récupérer cette somme .

J'en ai bien peur oui, mais cela peut prêter à discussion. Tout dépend la manière dont elle a dilapidée cet argent.

En effet, l'article 1433 du Code civil dispose que:

La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.

Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

En conséquence, tout la question va être de savoir si la communauté a bénéficié de cette somme. Par exemple, si ces sommes ont servi à financer sa voiture, alors elle peut en demander récompense. A l'inverse, si elle a claqué cet argent seule dans les jeux d'argent par exemple, alors non.

Mais priori, c'est plutôt bon pour vous puisque c'est à elle qu'incombe la charge de la preuve. Elle devra donc démontrer en quoi la communauté a bénéficié de cet argent..

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Je vous remercie vivement de votre réponse .Qu'entendez-vous par présomption ,est-ce la présomption du juge, sur quoi peut-il se baser . Peut-elle faire appel ?  
Merci pour la précision .

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Qu'entendez-vous par présomption ,est-ce la présomption du juge, sur quoi peut-il se baser . Peut-elle faire appel ?

La présomption correspond ici à l'intime conviction du juge fondé sur ce que l'on appelle un faisceau d'indices, c'est à dire qu'un certain nombre d'éléments avancés par madame vont laisser penser que cet argent a profité à la communauté. C'est une hypothèse rare..

Oui, votre femme peut tout à fait faire appel du partage de la communauté.

Très cordialement.